



TheScottsCompany
and Subsidiaries

DCM
De Ceuster Meststoffen NV (DCM)
Bannerlaan 79
2280 Grobbendonk
BELGIQUE

Ecully, le 9 mai 2016

Re : votre produit ORTIE PROTECT contre les MALADIES et produit ORTIE PROTECT contre les INSECTES (les « Produits »)

Monsieur,

Les allégations figurant sur vos Produit ont été portées à notre attention.

Vos produits sont vendus sous la recette autorisée n°2011-01 résultant de l'arrêté du 18 avril 2011 autorisant la mise sur le marché du purin d'ortie en tant que préparation naturelle peu préoccupante à usage phytopharmaceutique en France.

Or, cet arrêté est devenu caduque depuis l'adoption du Règlement 1107-2009 et la loi d'avenir agricole qui définit cette catégorie de produits.

En application de cette loi, si le purin d'ortie demeure autorisé, il ne peut plus en revanche être mis sur le marché avec un positionnement phytopharmaceutique. Ce type de préparation devra être autorisé par voie réglementaire afin de valider ce positionnement. Or à ce jour, aucun texte n'a été adopté.

La recette n°2011-01 n'est donc plus autorisée en qualité de produit phytopharmaceutique.

Les allégations « contre les maladies », « contre les insectes » portées sur votre Produit doivent donc être retirées.

Nous vous remercions de nous confirmer sous huit jours votre engagement à retirer les allégations listées ci-dessus sur tout support y compris les produits en magasin, à défaut, nous prendrons toute mesure nécessaire.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.



G. Roth